

REPUBLIQUE FRANCAISE



Ville de TOURVES

DOSSIER : N° PC 083 140 26 00007Déposé le : **19/03/2026**

Dépôt affiché le :

Complété le : **12/06/2026**Demandeur : **Monsieur PONTY Frédéric**Nature des travaux : **Extension de l'habitation, piscine (22m²) et deux annexes**Emprise au sol projetée : **76m²**Surface de plancher projetée : **37m²**Sur un terrain sis au : **277 Chemin Val de Brunet**Cadastré : **F 1124 (3760 m²)**Destination : **Habitation****REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE****ARRÊTÉ 081/2026****Prononcé par le Maire au nom de la commune****Le Maire de la commune de TOURVES,**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24/02/2022, mise à jour le 13/02/2023, son abrogation partielle approuvée le 28/01/2025 et la modification simplifiée n°1 approuvée le 08/07/2025, et la situation du projet en zone Np,

Le terrain est situé :

- En aléa fort et aléa modéré selon la Carte de l'aléa incendie de forêt du Département du Var,
- Dans une zone soumise à un aléa fort au risque de mouvements de terrain liés au phénomène de « retrait/gonflement des argiles »,
- En zone susceptible d'être soumise à autorisation de défrichement,
- Dans le Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume,
- En zone d'application des obligations légales de débroussaillage,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 019/2026 en date du 20/03/2026 relative à l'élection de M. CONSTANS Jean-Michel, Maire de la commune,

VU la délibération du Conseil Municipal n°065/2017 en date du 21/09/2017, instituant la taxe d'aménagement au taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal,

VU le Permis de Construire n°89809/0 accordé le 30/10/1969 à Monsieur DI MARINO Ernest pour la construction d'une villa et son certificat de conformité du 23/06/1999,

VU le Permis de Construire n°08314016B0010 accordé le 02/05/2016 à Monsieur PONTY Frédéric pour l'extension de l'habitation et le certificat de non contestation de conformité des travaux du 01/07/2025,

VU la Déclaration Préalable n°08314016B0011 accordée le 21/03/2016 à Monsieur PONTY Frédéric pour la fermeture d'une terrasse existante,

VU la demande de Permis de Construire présentée le 19/03/2026 par Monsieur PONTY Frédéric,



Vu l'article 2 du règlement de la zone Np du PLU imposant que les annexes à l'habitation doivent être implantées en totalité dans une zone d'implantation de 20 mètres à partir des bords extérieurs de l'habitation,
Considérant que l'annexe « atelier » est implanté à environ 30 mètres des bords extérieurs de l'habitation,
Considérant que le projet est contraire à l'article 2 du règlement de la zone Np du PLU en ce qu'il ne respecte pas la zone d'implantation des annexes à l'habitation,

Vu l'article 4 du règlement de la zone N du PLU imposant, conformément à la MISEN du Var, la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales pour toute imperméabilisation du sol avec un ratio de 100 litres par mètre carré imperméabilisé,
Considérant que le projet ne présente aucune création de bassin de rétention ou ne rapporte pas l'existence d'un bassin de rétention existant et suffisant,
Considérant que le projet est contraire à l'article 4 du règlement de la zone N du PLU en ce que l'imperméabilisation du sol créée n'est pas compensée par un bassin de rétention des eaux pluviales,

Vu l'article 6 du règlement de la zone N du PLU imposant que les constructions doivent être implantées à minimum 7 mètres de l'axe des chemins ruraux et chemins d'exploitations,
Considérant que le projet implante l'atelier à 5.30 mètres de l'axe de la carraire bordant la limite Nord du terrain,
Considérant que le projet est contraire à l'article 6 du règlement de la zone N du PLU en ce qu'il ne respecte pas les distances d'implantation des constructions par rapport aux voies,

Vu l'article 11 du règlement de la zone N du PLU imposant que les toitures soient constituées de tuiles. Seules les vérandas peuvent présenter du verre en toiture,
Considérant que le projet présente plusieurs toitures métalliques,
Considérant que le projet est contraire à l'article 11 du règlement en ce que l'ensemble des toitures ne présentent pas de tuiles en toiture,

Vu l'article 13 du règlement de la zone N du PLU imposant pour toute autorisation d'urbanisme la mise en place d'une haie tampon de minimum 5 mètres de large entre la construction et l'espace agricole ou potentiellement agricole,
Considérant que le terrain est bordé en limite Ouest d'une zone agricole,
Considérant que le dossier ne comporte pas la mise en place d'une haie tampon entre les nouvelles constructions et la zone agricole,
Considérant que le projet est contraire à l'article 13 du règlement de la zone N du PLU en ce qu'aucune haie tampon n'est prévue,

ARRÊTE

Article unique : Le présent Permis de Construire fait l'objet d'un **REFUS** pour les motifs mentionnés ci-dessus. **VOUS NE POUVEZ PAS REALISER VOS TRAVAUX.**

TOURVES, le 03 Août 2026

Le Maire,
Jean-Michel CONSTANS



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

« Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans le mois à partir de la notification de cette décision. Le recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R.421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

